

**GESTION DE L'AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT  
DES BIOCARBURANTS**

---

**VERIFICATION FINANCIERE**

---

Exercices : 2018, 2019 et 2020



## LISTE DES ABREVIATIONS :

<b>ANADEB</b>	Agence Nationale de Développement des Biocarburants
<b>BC</b>	Bureau Comptable
<b>BVG</b>	Bureau du Vérificateur Général
<b>CA</b>	Conseil d'Administration
<b>DG</b>	Directeur Général
<b>FCFA</b>	Franc de la Communauté Financière Africaine
<b>MMEE</b>	Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau
<b>PCA</b>	Président du Conseil d'Administration
<b>PV</b>	Procès-Verbal
<b>SG</b>	Secrétariat Général



## TABLE DES MATIERES :

<b>MANDAT ET HABILITATION :</b>	<b>1</b>
<b>PERTINENCE :</b>	<b>1</b>
<b>CONTEXTE :</b>	<b>2</b>
Environnement général :	2
Présentation de l'ANADEB :	3
Le Conseil d'Administration :	3
La Direction Générale :	4
Le Comité de gestion :	4
Objet de la vérification :	4
<b>CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :</b>	<b>5</b>
<b>Irrégularités administratives :</b>	<b>5</b>
Le Conseil d'Administration de l'ANADEB ne tient pas ses sessions ordinaires de manière régulière.....	5
L'Agent comptable n'a pas établi les comptes de gestion. ....	5
L'ANADEB a procédé à des réceptions sans la participation de l'Agent comptable.....	6
Le Directeur Général a ordonné le paiement de dépenses sur la base des attestations de service fait non conformes. ....	7
Le Régisseur d'avances a irrégulièrement certifié des factures de dépenses.....	7
Le Directeur Général de l'ANADEB, le Contrôleur financier et l'Agent comptable ont effectué des dépenses inéligibles. ....	8
Le Directeur Général a fractionné des dépenses.....	9
<b>Recommandations :</b>	<b>9</b>
<b>Irrégularités financières :</b>	<b>11</b>
Le Directeur Général a irrégulièrement imputé les frais de ses communications téléphoniques personnelles sur le fonds de l'ANADEB. ....	11
Le Directeur Général et le Régisseur d'avances ont imité la signature de l'Agent comptable pour justifier des opérations de dépenses. ....	11
Le Directeur Général a ordonné le paiement de travaux non réalisés... ..	12
Le Directeur Général a ordonné le paiement d'une dépense fictive. ....	12

Le Directeur Général a irrégulièrement soustrait des panneaux solaires des magasins de l'ANADEB. .... 13

**TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS  
PAR LE VERIFICATEUR GENERAL : ..... 14**

**CONCLUSION : ..... 15**

**DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : ..... 16**

**RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : ..... 17**

## MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°006/2021/BVG du 05 mars 2021 et en vertu des dispositions des articles 2 et 12 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants au titre des exercices budgétaires 2018, 2019 et 2020. Elle fait suite à une saisine d'un citoyen.

## PERTINENCE :

Depuis 2008, les plus hautes autorités du Mali se sont engagées à renforcer les actions visant à promouvoir le développement durable sur toute l'étendue du territoire national. Des mesures législatives et réglementaires ont été prises pour la mise en œuvre de ces actions, notamment celles relatives à la création, à l'organisation et au fonctionnement de services publics dédiés à cet effet.

C'est ainsi qu'en 2009, l'Etat du Mali a créé un Etablissement Public à caractère Administratif (EPA) dénommé Agence Nationale de Développement des Biocarburants (ANADEB). L'ANADEB a pour mission de promouvoir le développement des biocarburants en apportant une assistance administrative, technique et opérationnelle aux producteurs de pourghères (matières premières pour la production des biocarburants) afin d'accroître la production nationale.

Au fil des années, l'Agence peine à réaliser ses objectifs. Ainsi, durant la période 2018-2020, la production de pourghère n'a pas connu d'évolution importante. L'impact des activités de l'Agence sur la promotion de la culture du pourghère n'est pas visible. Au-delà de cette difficulté, sa gouvernance administrative et financière est à la fois décriée par son personnel et aussi par certains médias.

L'ANADEB, pour réaliser ses activités bénéficie d'une subvention de l'Etat lui permettant de couvrir ses dépenses de fonctionnement d'une part et, d'autre part ses dépenses d'investissement. Au cours des exercices budgétaires 2018, 2019 et 2020, l'ANADEB a été subventionnée par l'Etat à hauteur de 1 149 936 907 FCFA soit 328 039 500 FCFA, 577 592 000 FCFA et 244 305 407 FCFA respectivement en 2018, 2019 et 2020.

Au regard de ce qui précède et à l'analyse de la saisine, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification financière de la gestion de l'ANADEB.

## **CONTEXTE :**

### **Environnement général :**

1. Le secteur de l'énergie occupe une place déterminante dans la réalisation des objectifs de toute politique de développement durable. En effet, il contribue à l'amélioration du cadre et des conditions de vie des populations et au développement des activités économiques et sociales. Le rapport sur les énergies renouvelables du Ministère de l'Énergie et de l'Eau, produit en 2008, révèle qu'au Mali, les énergies renouvelables représentent une très faible part dans la consommation énergétique nationale. Le total des hydrocarbures importés ne représente que 16%, l'électricité 4% et les énergies renouvelables moins de 1%. Le taux d'accès à l'électricité reste faible avec 16 % à l'échelle nationale et 7% en milieu rural.
2. Ce bilan, en deçà de l'énorme potentiel énergétique dont dispose notre pays, a amené le Gouvernement à adopter la politique énergétique nationale qui vise le développement du secteur de l'énergie à travers la promotion des énergies renouvelables et des biocarburants, notamment l'huile de pourghère.
3. La Stratégie nationale de développement des biocarburants de 2008, s'inscrivant dans ce cadre, vise à accroître la production locale d'énergie par le développement des biocarburants en vue de fournir à moindre coût de l'énergie pour satisfaire les besoins socio-économiques du pays.
4. Les objectifs de la stratégie nationale visent à remplacer :
  - 10% de gasoil par l'huile de pourghère pendant la première phase (2008-2013) ;
  - 15% pendant la deuxième phase (2014-2018) ;
  - 20% pendant la troisième phase (2019-2023).

Dans le cadre de l'atteinte de ces objectifs, la stratégie nationale a été axée sur la recherche et le développement, le renforcement des capacités des acteurs, la création de conditions favorables aux investissements dans les biocarburants à travers la création de l'ANADEB.

5. Les orientations et actions menées par l'Etat dans le secteur des biocarburants n'ont pas permis l'amélioration de la production de pourghère comme prévu dans la stratégie nationale. En effet, nombreux sont les producteurs qui ont abandonné la culture du pourghère au profit de la culture vivrière en raison du manque de soutien à leur endroit d'une part et, de l'arrêt de la seule unité de production des biodiesels, installée dans la région de Koulikoro d'autre part.



## **Présentation de l'ANADEB :**

6. Créée par l'Ordonnance n°09-006/P-RM du 4 mars 2009, l'ANADEB est un EPA chargé de promouvoir la production des biocarburants au Mali. Placée sous la tutelle du Ministère de l'Energie et de l'Eau, elle a pour mission :

- de participer à la définition des normes en matière de biocarburants et au suivi de leur mise en œuvre ;
- de veiller à la disponibilité permanente des biocarburants sur le marché ;
- d'établir les bases et mécanismes de tarification et participer à l'élaboration de la structure des prix des biocarburants ;
- d'appuyer la recherche-développement sur les biocarburants ;
- de former, encadrer et suivre les transformateurs artisans et industriels des produits de base des biocarburants ;
- de suivre et évaluer les activités des opérateurs intervenant dans le secteur ;
- d'assurer la concertation entre partenaires nationaux et internationaux du domaine des biocarburants pour favoriser les échanges technologiques et développer le partenariat.

Pour la réalisation des missions qui lui sont assignées, l'ANADEB dispose d'un Conseil d'Administration, d'une Direction Générale et d'un Comité de gestion.

## **Le Conseil d'Administration :**

7. Aux termes du Décret n°09-082/P-RM du 4 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants, le Conseil d'Administration (CA) de l'ANADEB est composé de 12 administrateurs (y compris le Président du Conseil d'Administration, nommé par Décret pris en Conseil des Ministres). Le Conseil est chargé des attributions spécifiques suivantes :

- définir les programmes et plans d'actions ;
- fixer l'organisation interne et les règles relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Agence ;
- approuver les projets et les programmes d'activités ;
- fixer annuellement les objectifs à atteindre par rapport aux objectifs globaux assignés à l'Agence ;
- délibérer sur les programmes d'équipements et d'investissements à réaliser en fonction des objectifs fixés ;

- approuver le budget prévisionnel et les modifications éventuelles ;
- approuver le rapport d'activités de l'Agence ;
- adopter les états financiers ;
- fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;
- donner son avis sur toutes questions du domaine de sa compétence ;
- adopter le règlement intérieur de l'Agence.

### **La Direction Générale :**

8. L'ANADEB est dirigée par un Directeur Général (DG), nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Energie. Le DG dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence. Il la représente dans tous les actes de la vie civile et est responsable de l'exécution des décisions du CA.
9. Le DG est assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Energie sur proposition du DG.
10. La Direction Générale de l'ANADEB comprend trois départements :
  - le Département Administration et Finances ;
  - le Département de développement et de promotion des technologies ;
  - le Département de promotion des investissements.

### **Le Comité de gestion :**

11. Le Comité de gestion est un organe consultatif chargé d'assister le DG dans ses tâches de gestion. Il se compose comme suit : le DG, le Directeur Général Adjoint, les Chefs de Services et les représentants du personnel.

### **Objet de la vérification :**

12. La présente vérification financière a pour objet la gestion de l'ANADEB.
13. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses de l'ANADEB.
14. Les travaux de vérification ont porté sur les opérations de recettes et de dépenses ainsi que sur les actes d'administration et de gestion des exercices 2018, 2019 et 2020.
15. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails techniques sur la vérification ».

## **CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :**

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

### **Irrégularités administratives :**

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

#### **Le Conseil d'Administration de l'ANADEB ne tient pas ses sessions ordinaires de manière régulière.**

16. L'article 14 de la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif dispose : « Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par semestre [...] ».
17. Afin de s'assurer de la tenue régulière des sessions ordinaires, l'équipe de vérification a demandé, par Lettre n°conf.0034/2021/BVG du 05 mars 2021, les Procès-Verbaux (PV) des sessions tenues pendant la période sous revue et s'est entretenue avec le DG et les Chefs de Départements.
18. A l'issue de ces travaux, elle a constaté que le CA de l'ANADEB ne tient qu'une seule session par an au lieu de deux, conformément à la réglementation en vigueur.
19. La non-tenue des sessions du CA ne permet pas de s'assurer de l'implication des administrateurs dans l'ensemble des prises de décisions de gestion de l'établissement.

#### **L'Agent comptable n'a pas établi les comptes de gestion.**

20. L'article 35 (nouveau) de l'Ordonnance n°2017-023/P-RM du 30 mars 2017 portant modification de la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant Principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif dispose : « Le compte de gestion de l'établissement public à caractère administratif est établi par l'agent comptable et visé par l'ordonnateur qui le soumet, après certification par un commissaire aux comptes, au Conseil d'administration. Le commissaire aux comptes est choisi parmi les experts comptables. Il est désigné par le Conseil d'administration pour un mandat de trois ans non renouvelables. Le compte de gestion de l'établissement public national à caractère administratif est soumis à l'approbation du ministre chargé des Finances et réglé définitivement par le juge des comptes ».

L'article 162 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique dispose : « À la fin de l'exercice, l'Agent comptable prépare le compte de gestion de l'établissement pour l'exercice écoulé.

Le compte de gestion comprend :

- la balance des comptes ;
- le développement des recettes budgétaires ;
- le développement des dépenses budgétaires ;
- le développement des résultats de l'exercice ;
- le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie.

L'Agent comptable fait figurer en annexe au compte de gestion, toutes observations qu'il estime nécessaire pour la compréhension du compte par le juge ».

21. Afin de s'assurer du respect des dispositions susvisées, l'équipe de vérification a demandé, par Lettre n°conf.0034/2021/BVG du 05 mars 2021, les comptes de gestion des exercices 2018, 2019 et 2020. Elle s'est également entretenue avec l'Agent comptable.
22. A l'issue de ces travaux, elle a constaté que l'Agent comptable n'a pas établi de compte de gestion durant toute la période sous revue. De plus, elle a constaté que ni le DG, ni le CA n'ont exigé de l'Agent comptable la production desdits comptes.
23. La non-teneur des comptes de gestion ne permet pas un suivi efficace de la situation patrimoniale et financière de l'établissement.

### **L'ANADEB a procédé à des réceptions sans la participation de l'Agent comptable.**

24. L'article 161 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique dispose : « L'Agent comptable, chef des services de la comptabilité, assure la tenue de la comptabilité générale de l'établissement, de la comptabilité analytique des coûts et de la comptabilité matières. La tenue de tout ou partie de la comptabilité analytique et de la comptabilité matières peut être confiée aux services techniques de l'établissement sous le contrôle de l'Agent comptable ».

L'article 15 du même décret dispose : « Est comptable de fait, toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'immisce dans la gestion de deniers publics. Il encourt de ce fait les mêmes obligations et responsabilités que le comptable public, sans préjudice des poursuites judiciaires ».

25. Afin de s'assurer du respect des dispositions susvisées, l'équipe de vérification a examiné les pièces justificatives de paiement des dépenses exécutées durant la période sous revue ainsi que les signatures y figurant.

26. A l'issue de ces travaux, elle a constaté que l'Agent comptable, responsable de la comptabilité-matières et Président de la commission de réception, n'a pas participé à la réception de certains marchés. En effet, le DG de l'ANADEB a pris des décisions de mise en place de commissions de réception dans lesquelles le Comptable-matières adjoint joue le rôle de Comptable-matières en lieu et place de l'Agent comptable.
27. Les décisions de réception non conformes à la réglementation ne permettent pas de s'assurer de la sincérité et la réalité des opérations de réception.

**Le Directeur Général a ordonné le paiement de dépenses sur la base des attestations de service fait non conformes.**

28. L'article 47 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant Réglementation de la Comptabilité-matières dispose : « Toutes fournitures de matières, de travaux d'un montant inférieur à 5 000 000 FCFA ou qui ne présente aucun caractère complexe fait l'objet d'une réception par le Comptable-matières ou son représentant. Cet agent en assume l'entière responsabilité par la signature du bordereau de livraison ou d'une attestation de service fait tenant lieu de procès-verbal de réception. Toutes fournitures de matières, de travaux d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 FCFA, fait l'objet d'une réception par une commission dont les membres sont désignés par une décision de l'Ordonnateur principal des matières ».
29. Afin de s'assurer du respect de la disposition susvisée, l'équipe de vérification a examiné les pièces justificatives des dépenses de la période sous revue.
30. A l'issue de cet examen, elle a constaté que les attestations de service fait sont signées par le DG en lieu et place du Comptable-matières. Nonobstant cette irrégularité, le DG ordonne le paiement des dépenses soutenues par lesdites attestations.
31. Le paiement des dépenses sur la base des attestations de service fait irrégulièrement signées par le DG ne permet pas de s'assurer de la réalité desdites dépenses et remet en cause le principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable.

**Le Régisseur d'avances a irrégulièrement certifié des factures de dépenses.**

32. L'article 51 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant Réglementation de la Comptabilité-matières dispose : « Dans tous les cas, la certification de la fourniture faite doit être portée sur le document comptable par le Comptable-matières, sur la base de l'ordre d'entrée des matières ».

L'article 16 de l'Arrêté n°2011-4795/MEF-SG du 25 novembre 2011 fixant les modalités d'application du Décret n°10-681/PRM du 30 décembre 2010 portant Réglementation de la Comptabilité-matières dispose : « La référence de l'inscription de l'entrée de matière au livre journal des matières doit être mentionnée et certifiée par le Comptable-matières sur les factures de fournitures. Il est fait défense aux comptables du Trésor et aux régisseurs d'avances de payer des factures de fournitures qui ne seraient pas revêtues de cette mention ».

33. Afin de s'assurer du respect des dispositions susmentionnées, l'équipe de vérification a examiné les pièces justificatives des opérations exécutées sur la régie d'avances. Elle s'est également entretenue avec le Régisseur d'avances et l'Agent comptable.
34. A l'issue de ces travaux, elle a constaté que les factures des dépenses imputées sur la régie sont certifiées par le Régisseur d'avances en lieu et place de l'Agent comptable qui assure la comptabilité-matières.
35. La certification des factures par le Régisseur d'avances en lieu et place du Comptable-matières remet en cause la réalité des dépenses effectuées.

**Le Directeur Général de l'ANADEB, le Contrôleur financier et l'Agent comptable ont effectué des dépenses inéligibles.**

36. L'article 93 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique dispose : « Les contrôles a priori exercés par les contrôleurs financiers portent sur les opérations budgétaires. Tous les actes des ordonnateurs portant engagement de dépenses, notamment les marchés publics ou contrats, arrêtés, mesures ou décisions émanant d'un ordonnateur, sont soumis au visa préalable du Contrôleur financier.

Ces actes sont examinés au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements, de leur conformité avec les autorisations parlementaires, des conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les finances publiques ».

37. Afin de s'assurer de la régularité des imputations des dépenses exécutées, l'équipe de vérification a examiné les comptes administratifs détaillés et, la situation récapitulative des mandats effectivement payés.
38. A l'issue de ces travaux, elle a constaté que la rubrique budgétaire « subventions des établissements publics » a servi au paiement de dépenses d'investissement et de fonctionnement, notamment les dépenses d'études et recherche, d'achats de produits alimentaires, de carburant, de frais d'entretien du parc automobile et d'acquisition de matériels agricoles. Lesdites dépenses, non éligibles sur cette rubrique budgétaire, ont été préalablement visées par le Contrôleur financier. En effet, ladite rubrique était destinée à la réalisation d'activités de mise en place des filières de proximité de production de biocarburant et de l'opérationnalisation du programme de suivi-évaluation du sous-secteur des biocarburants.

39. Le paiement de dépenses inéligibles ne permet pas une gestion efficace des crédits budgétaires.

#### **Le Directeur Général a fractionné des dépenses.**

40. L'alinéa 2 de l'article 33.2 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Tout morcellement de commandes, en violation du plan annuel de passation des marchés publics, caractérise un fractionnement de dépenses, constitutif d'une pratique frauduleuse.

En outre, constitue un fractionnement des dépenses tout procédé par lequel les dépenses relatives aux prestations de biens, de services ou de travaux de même nature ou de même objet sont engagées par un Ordonnateur pour un même service ou une même unité fonctionnelle et dont les montants cumulés au cours de l'année budgétaire atteignent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics.

La nature de la dépense s'apprécie par rapport au caractère homogène des travaux, des fournitures et services tel que défini à l'article 10 du présent Décret ».

41. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné les opérations de dépenses exécutées par nature, par chapitre et par exercice budgétaire.

42. A l'issue de cet examen, elle a constaté que le Directeur Général a fractionné des dépenses de même nature et pour le même exercice budgétaire.

43. Le fractionnement des dépenses ne permet pas l'acquisitions des biens et services au moindre coût et remet en cause le principe de l'égalité de traitement des candidats à la commande publique.

### **Recommandations :**

#### **44. Le Président du Conseil d'Administration doit :**

- veiller à la tenue régulière des sessions ordinaires du Conseil d'administration.

#### **45. Le Directeur Général doit :**

- respecter la composition des commissions de réception conformément à la réglementation en vigueur ;
- faire signer les attestations de service fait par le Comptable-matières ;
- faire certifier les factures des dépenses de la régie par le Comptable-matières ;
- éviter le fractionnement des dépenses.

**46. L'Agent comptable doit :**

- établir les comptes de gestion de l'établissement et les faire certifier.

**47. Le Régisseur d'avances doit :**

- éviter de payer les factures non certifiées par le Comptable-matières.

**48. Le Directeur Général, le Contrôleur financier, et l'Agent comptable doivent :**

- veiller au respect de l'imputation budgétaire.



## Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 20 533 671 FCFA.

### **Le Directeur Général a irrégulièrement imputé les frais de ses communications téléphoniques personnelles sur le fonds de l'ANADEB.**

49. L'alinéa 4 de l'article 79 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par : le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».

50. Afin de s'assurer de la régularité des dépenses effectuées par l'ANADEB, l'équipe de vérification a examiné l'ensemble des opérations de dépense et, notamment celles relatives aux communications téléphoniques ayant fait l'objet de paiement. Elle s'est ensuite entretenue avec le DG.

51. A l'issue de ces travaux, elle a constaté que le DG sortant de l'ANADEB a ordonné le paiement de ses frais de communications téléphoniques sur les fonds de l'Agence sans base légale.

52. Le montant total indûment payé s'élève à 3 522 540 FCFA.

### **Le Directeur Général et le Régisseur d'avances ont imité la signature de l'Agent comptable pour justifier des opérations de dépenses.**

53. L'article 102 de la Loi n°01-79 du 20 août 2001, modifiée, portant Code pénal dispose : « Constitue le crime de faux, toute altération de la vérité de nature à porter préjudice à autrui et commise dans un écrit, avec intention coupable :

- soit en constatant comme vrais des faits faux ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas ;
- soit par fabrication de tout ou partie d'un document [...] ;
- soit par fausse signature ... ».

L'article 15 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique dispose : « Est comptable de fait, toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'immisce dans la gestion de deniers publics. Il encourt de ce fait les mêmes obligations et responsabilités que le comptable public, sans préjudice des poursuites judiciaires ».

54. Afin de s'assurer du respect des dispositions susvisées, l'équipe de vérification a examiné les bordereaux des pièces justificatives des

dépenses exécutées sur la régie d'avances, ainsi que les signatures y figurant. Elle s'est également entretenue avec l'Agent comptable et le Régisseur d'avances.

55. A l'issue de ces travaux, elle a constaté que le DG et le Régisseur d'avances ont irrégulièrement effectué des opérations de dépenses. En effet, ils ont imité la signature de l'Agent comptable sur les bordereaux n°4 du 28 novembre 2019 et n°5 du 24 décembre 2019 pour justifier les dépenses y afférentes.
56. Le montant total des dépenses concernées s'élève à 8 500 000 FCFA, soit 5 750 000 FCFA pour le bordereau n°4 et 2 750 000 FCFA pour le bordereau n°5.

#### **Le Directeur Général a ordonné le paiement de travaux non réalisés.**

57. L'article 50 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique dispose : « [...] Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir qu'à l'échéance de la dette, après l'exécution du service, au vu de décisions individuelles d'attribution de subvention, d'allocation ou d'avance ».
58. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné les décomptes payés au titre du marché n°004192/CMP/MUH-MEE-MMP-2019 relatif à la construction d'un bâtiment pour le compte de l'ANADEB. Elle a également procédé au contrôle d'effectivité des réalisations dudit marché.
59. A l'issue de ces travaux, elle a constaté que le DG a ordonné le paiement de la totalité du décompte alors qu'une partie des travaux n'a pas été réalisée.
60. Le montant total des travaux non réalisés, mais payés, s'élève à 4 199 231 FCFA.

#### **Le Directeur Général a ordonné le paiement d'une dépense fictive.**

61. L'article 70 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique dispose : « Les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine qui sont décrites aux chapitres 1 à 4 du titre III du présent décret doivent être appuyées par des pièces justificatives prévues dans une nomenclature établie par arrêté du ministre chargé des Finances après avis de la juridiction des comptes ».
62. Afin de s'assurer de la réalité des dépenses exécutées par l'entité, l'équipe de vérification a procédé au contrôle d'effectivité des prestations de service de la période sous revue. Elle a également adressé à l'entité un mémo de confirmation relatif à la réalisation d'équipements de production dans la commune rurale de Baguinéda-Camp.

63. A l'issue de ces travaux, elle a constaté que le DG sortant de l'ANADEB a ordonné le paiement d'une dépense fictive. Il s'agit des frais d'installation d'une presse à huile à Baguinéda (Région de Koulikoro). En effet, ladite presse à huile dont les frais ont été intégralement payés n'existe pas. Le montant de l'irrégularité s'élève à 2 601 900 FCFA.

**Le Directeur Général a irrégulièrement soustrait des panneaux solaires des magasins de l'ANADEB.**

64. L'article 70 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant Réglementation de la Comptabilité-matières dispose : « Aucun mouvement de matériel ne peut être effectué ni enregistré sans document justificatif. Tout mouvement de matériel doit au préalable être approuvé par l'Ordonnateur des matières.

Les mouvements des matériels, à l'entrée comme à la sortie, sont enregistrés simultanément dans le Livre journal des matières et dans le Grand Livre des matières.

Sont considérées comme sorties de matières, les sorties vers un service dépendant d'un autre bureau comptable, les mises en consommation effectives, la perte ou la disparition d'un matériel constatée lors d'un inventaire physique, les destructions accidentelles d'un matériel et les réformes ».

65. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné les bordereaux de sorties de matériels ainsi que les bons de sortie. Elle a également procédé au comptage physique des matériels avec le magasinier.

66. A l'issue de ces travaux, elle a constaté que le DG, sur la base d'une décharge signée en lieu et place des documents de sortie réglementaires, a irrégulièrement soustrait six panneaux solaires d'une valeur unitaire de 285 000 FCFA.

67. Le montant total de l'irrégularité s'élève à 1 710 000 FCFA.

**TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :**

- au paiement des frais de communications téléphoniques personnelles du Directeur Général sur les fonds de l'ANADEB pour un montant de 3 522 540 FCFA ;
- à l'imitation de la signature de l'Agent comptable par le Directeur Général et le Régisseur d'avances pour un montant de 8 500 000 FCFA ;
- au paiement des travaux non réalisés pour un montant de 4 199 231 FCFA ;
- au paiement d'une dépense fictive pour un montant de 2 601 900 FCFA ;
- à la soustraction irrégulière par le Directeur Général sortant de panneaux solaires pour un montant de 1 710 000 FCFA.

## CONCLUSION :

La présente vérification a permis à l'équipe de mettre en exergue des irrégularités entraînant de graves fautes de gestion, comme le non-établissement des comptes de gestion, documents essentiels qui retracent les opérations de recettes et de dépenses de l'établissement, l'imitation de signature de l'Agent comptable aux fins de justification de dépenses. Or, l'imitation de signature constitue une infraction qui engage la responsabilité pénale et pécuniaire de ses auteurs.

Par ailleurs, l'équipe de vérification a constaté d'importantes irrégularités financières parmi lesquelles la soustraction de biens de l'établissement due à une négligence de suivi qui relève de la responsabilité du Comptable-matières, Agent comptable de l'établissement. De plus, les travaux de l'équipe ont relevé que certaines dépenses exécutées au nom de l'ANADEB sont soit fictives ou indues.

En ce qui concerne les irrégularités financières, pour un montant de 20 533 671 FCFA, elles proviennent essentiellement du paiement de dépenses indues et/ou fictives, de la non justification d'opérations de dépenses et de la soustraction irrégulière de matériels.

Cette mission aura permis, d'une part le remboursement d'un montant de 6 875 500 FCFA relatif à une dépense irrégulière et, d'autre part, d'attirer l'attention des décideurs sur des mauvaises pratiques de gestion qui affectent l'efficacité des activités de l'Agence.

Bamako, le 24 novembre 2021

Le Vérificateur

## **DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :**

La présente vérification a été réalisée dans le respect du manuel et guide de vérification financière du BVG. Ces guide et manuel s'inspirent des normes INTOSAI et du Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre de l'Economie et des Finances.

### **Objectif :**

Cette vérification avait pour objectif de s'assurer de la régularité et la sincérité des opérations de dépenses, de recettes et des actes de gouvernance de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020.

### **Etendue :**

Les travaux ont porté sur l'ensemble des opérations de dépenses, ainsi que le respect du cadre législatif et réglementaire, couvrant la quasi-totalité des activités de l'ANADEB.

### **Méthodologie :**

L'équipe de vérification a, dans un premier temps, procédé à la collecte et à l'analyse documentaire des textes législatifs et réglementaires des établissements publics nationaux en général et ceux spécifiques à l'ANADEB.

Elle a ensuite procédé à :

- la prise de connaissance générale sur l'entité et ses risques potentiels ;
- des entrevues avec les responsables de l'ANADEB ;
- l'élaboration des programmes de travail ;
- l'examen des documents reçus ;
- la recherche d'éléments probants ;
- la formulation et la validation des constatations ;
- la rédaction du rapport provisoire.

### **Début et fin des travaux de vérification :**

Les travaux de la présente vérification ont démarré le 15 mars 2021 et ont pris fin pour l'essentiel le 5 juillet 2021, date de la restitution faite à l'ANADEB en présence des principaux responsables de la structure.

## **RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :**

Conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 instituant le Vérificateur Général, la mission a procédé, le 5 juillet 2021, à la restitution des résultats de ses travaux à l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants en présence des différents acteurs de la structure. Les observations formulées par l'équipe de vérification ont été discutées avec les principaux responsables concernés.

Par Lettre n°conf.0287/2021/BVG du 8 octobre 2021, le Vérificateur Général a transmis pour observations l'extrait du rapport provisoire au Directeur Général de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants.

En réponse, le Directeur Général de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants a, par Lettre n°000384/MMEE-SG-ANADEB du 12 novembre 2021, transmis au Vérificateur Général ses observations sur les constatations et les recommandations qui lui sont adressées.

Les observations et propositions d'amélioration, transmises à l'équipe de vérification ont été analysées et les plus pertinentes ont été prises en charge dans le rapport final et dans le tableau E4-7.

## Liste des recommandations

### **Au Président du Conseil d'Administration :**

- veiller à la tenue régulière des sessions ordinaires du Conseil d'administration.

### **Au Directeur Général :**

- respecter la composition des commissions de réception conformément à la réglementation en vigueur ;
- faire signer les attestations de service fait par le Comptable-matières ;
- faire certifier les factures des dépenses de la régie par le Comptable-matières ;
- éviter le fractionnement des dépenses.

### **A l'Agent comptable :**

- établir les comptes de gestion de l'établissement et les faire certifier.

### **Au Régisseur d'avances :**

- éviter de payer les factures non certifiées par le Comptable-matières.

### **Au Directeur Général, au Contrôleur financier et à l'Agent comptable :**

- veiller au respect de l'imputation budgétaire.



## Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Total
<b>3 522 540 :</b> Paiement des frais téléphoniques personnels du Directeur général sur le budget de l'ANADEB	<b>20 533 671</b>
<b>8 500 000 :</b> Imitation de la signature de l'Agent comptable	
<b>4 199 231 :</b> Paiement des travaux non réalisés	
<b>2 601 900 :</b> Paiement d'une dépense fictive	
<b>1 710 000 :</b> Soustraction frauduleuse de panneaux solaires	



Republique du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 8 octobre 2021

N°conf. 0287/2021/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général de l'Agence  
Nationale de Développement des  
Biocarburants  
- Bamako -

CONFIDENTIEL

**Objet :** Transmission du rapport provisoire, pour observations.

*Monsieur le Directeur Général,*

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de de vérification financière de la gestion de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants (ANADEB), au titre des exercices 2018, 2019 et 2020, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le 12 novembre 2021, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

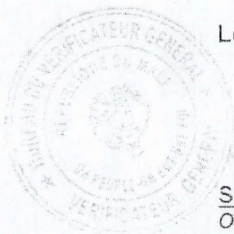
Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, *Monsieur le Directeur Général*, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.

Agence Nationale de  
Développement des Biocarburants  
(ANADEB)  
Arrivé le 11/10/2021  
Enregistré sous le N° .....



Le Vérificateur Général,

*Samba Alhamdou BABY*  
Officier de l'Ordre National

**MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE  
ET DE L'EAU**

**Agence Nationale de Développement  
des Biocarburants**



**REPUBLIQUE DU MALI**  
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bamako, le **12 NOV 2021**

*Le Directeur Général*

**A**

**Monsieur le Vérificateur Général  
BAMAKO**

**Objet : Transmission des éléments de réponses**

**Monsieur le Vérificateur Général,**

J'ai l'honneur de vous transmettre les éléments de réponses de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants (ANADEB), aux constatations formulées dans le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion de l'Agence, au titre des exercices 2018, 2019 et 2020

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'assurance de ma considération distinguée

**P.J. :**

- Formulaire des observations renseigné
- Formulaire des recommandations renseigné
- Ordre de recette du remboursement par le prestataire des frais de création et d'hébergement du site web de l'ANADEB



**P/Le Directeur Général.P.O,  
L'Adjoint,**

*Yacouba Yassa DIARRA*  
**Yacouba Yassa DIARRA**

**Ex CRES sur la colline de Badalabougou  
(+223) 20 22 98 75 / (+223) 20 22 92 75 / BP : E 3141  
www.anadeb-mali.org**



E4.6

REPUBLIQUE DU MALI  
*Un Peuple – Un But – Une Foi*

Bamako le, 12 NOV 2021


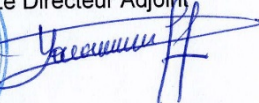
**BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL****De : L'équipe de vérification****A : Monsieur le Directeur Général de l'ANADEB****Objet :** Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
<b>Le Président du Conseil d'Administration doit :</b>		
- veiller à la tenue régulière des sessions ordinaires du Conseil d'administration.	X	
<b>Le Directeur Général doit :</b>		
- faire signer les attestations de services fait par le Comptable-matières ;	X	
- faire certifier les factures par le Comptable-matières ;	X	
- respecter les règles d'imputation budgétaire des dépenses;	X	
- éviter de fractionner des dépenses.	X	
<b>L'Agent comptable doit :</b>		

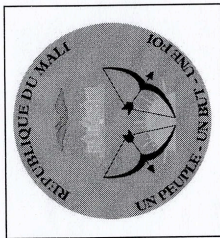
E.4.5/Dec-10

- établir ses comptes de gestion et les faire certifier.	X	
<b>Le Régisseur d'avances doit :</b>		
- éviter de payer les factures non certifiées par le Comptable-matières.	X	

Signature du responsable de l'entité vérifiée      Date d'établissement : **12 NOV 2021**


 P - Le Directeur Général/ P, O  
 Le Directeur Adjoint  
  
Yacouba Yassa DIARRA

E.4.5/Dec-10



REPUBLIQUE DU MALI  
*Un Peuple – Un But – Une Foi*

Bamako le, **12 NOV 2021**

### BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : L'équipe de vérification

A : Monsieur le Directeur Général de l'ANADEB

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
12-15	<p><b>Le Conseil d'Administration de l'ANADEB ne tient pas ses sessions ordinaires de manière régulière.</b></p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Conseil d'Administration de l'ANADEB ne tient qu'une seule session par an au lieu de deux, conformément à la réglementation en vigueur.</p>	L'entité n'a pas d'éléments de réponses contraires

<p><b>16-19</b></p>	<p><b>L'Agent comptable n'a pas établi les comptes de gestion.</b> L'équipe de vérification a constaté que l'Agent comptable n'a pas établi de comptes de gestion durant toute la période sous revue. De plus, elle a constaté que le CA n'a pas exigé de l'Agent comptable, la production des comptes de gestion.</p>	<p>L'entité n'a pas d'éléments de réponses contraires</p>
<p><b>20-23</b></p>	<p><b>L'ANADEB a procédé à des réceptions sans la participation de l'Agent comptable.</b> L'équipe de vérification a constaté que l'Agent comptable, responsable de la comptabilité matières et Président de la commission de réception, n'a pas participé à la réception de certains marchés. En effet, le Directeur de l'ANADEB a pris des décisions de mise en place de commissions de réception dans lesquelles le Comptable matières adjoint joue le rôle de Comptable matières en lieu et place de l'Agent comptable.</p>	<p>L'entité n'a pas d'éléments de réponses contraires</p>
<p><b>24-27</b></p>	<p><b>Le Directeur Général a ordonné le paiement de dépenses sur la base des attestations de service fait non conformes.</b> L'équipe de vérification a constaté que les attestations de service fait sont signées par le Directeur Général en lieu et place du Comptable matières. Aussi, le DG ordonne les paiements sur la base des dites attestations.</p>	<p>L'entité n'a pas d'éléments de réponses contraires</p>

<p><b>28-31</b></p>	<p><b>Le Régisseur d'avances a irrégulièrement certifié des factures de dépenses.</b> L'équipe de vérification a constaté que les factures des dépenses imputées sur la régie sont certifiées par le Régisseur en lieu et place de l'Agent comptable.</p>	<p>L'entité n'a pas d'éléments de réponses contraires</p>
<p><b>32-35</b></p>	<p><b>Le Directeur Général de sortant, le Contrôleur financier et l'Agent comptable ont effectué des dépenses inéligibles.</b> L'équipe de vérification a constaté que la rubrique budgétaire « subventions des établissements publics » a servi aux paiements de dépenses d'investissement et de fonctionnement, notamment les dépenses d'études et recherche, d'achats de produits alimentaires, de carburant, de frais d'entretien du parc automobile et d'acquisitions de matériels agricoles. Lesdites dépenses, non éligibles sur cette rubrique budgétaire, ont été préalablement visées par le Contrôleur financier.</p>	<p>L'entité n'a pas d'éléments de réponses contraires</p>
<p><b>36-39</b></p>	<p><b>Le Directeur Général sortant a fractionné des dépenses.</b> L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général a fractionné des dépenses de même nature et pour le même exercice budgétaire. L'annexe 3 donne le détail des dépenses concernées.</p>	<p>L'entité n'a pas d'éléments de réponses contraires</p>



<p><b>40-43</b></p>	<p><b>Le Directeur Général sortant a irrégulièrement imputé les frais de ses communications téléphoniques personnelles sur le fonds de l'ANADEB.</b> L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général a payé les frais de ses communications téléphoniques personnelles sur les fonds de l'Agence sans base légale.  Le montant total indument payé s'élève à <b>3 522 540 F CFA</b>.</p>	<p>L'entité n'a pas d'éléments de réponses contraires</p>
<p><b>44-48</b></p>	<p><b>Le Directeur Général sortant et le Régisseur d'avances ont imité la signature de l'Agent comptable pour justifier des opérations de dépenses.</b> L'équipe de vérification a constaté que la signature du Comptable-matières a été imitée par le Directeur Général de l'ANADEB et le Régisseur d'avances pour justifier des opérations de dépenses. En effet, il s'agit des opérations de dépenses figurant sur les bordereaux de pièces justificatives n° 4 du 28 novembre 2019 et n°5 du 24 décembre 2019.  Le montant total des dépenses concernées s'élève à <b>8 500 000 FCFA</b> (soit <b>5 750 000 FCFA</b> pour le bordereau n°4 et <b>2 750 000 FCFA</b> pour le bordereau n°5).</p>	<p>L'entité n'a pas d'éléments de réponses contraires</p>

<p><b>49-52</b></p>	<p><b>Le Directeur Général sortant a ordonné le paiement de travaux non réalisés.</b></p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général a ordonné le paiement des travaux non réalisés. Il ressort, du rapport de l'expert en génie civil chargé d'évaluer le niveau d'exécution des travaux, qu'une partie des travaux payés n'a pas été réalisée. L'annexe 4 donne le détail des écarts constatés par l'équipe de vérification et la situation d'exécution des travaux de construction.</p> <p>Le montant total des travaux non réalisés, mais payés, s'élève à <b>4 199 231 FCFA.</b></p>	<p>L'entité n'a pas d'éléments de réponses contrares</p>
<p><b>53-55</b></p>	<p><b>Le Directeur Général sortant a ordonné le paiement de dépenses fictives.</b></p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général a ordonné le paiement de deux dépenses fictives. Il s'agit des frais d'installation d'une presse à huile à Baguinéda pour <b>2 601 900 F CFA</b> et des frais de création et d'hébergement de site web pour un montant de <b>6 873 500 FCFA.</b></p> <p>En effet, ladite presse à huile dont les frais ont été intégralement payé n'existe pas. Quant aux frais de création et d'hébergement du site web, l'entité n'a pas pu fournir les pièces justificatives des frais d'hébergement. Le montant total des deux dépenses fictives s'élève à <b>9 475 400 FCFA.</b></p>	<p>Pour les dépenses liées à l'installation d'une presse à Baguinéda, on n'a pas d'éléments de réponses contrares.</p> <p>Concernant les frais de création et d'hébergement du site Web, le prestataire a remboursé le montant au Trésor et l'Ordre de Recette y afférent sera joint à ce document</p>

<p><b>56-59</b></p>	<p><b>Le Directeur Général sortant a irrégulièrement soustrait des panneaux solaires des magasins de l'ANADEB.</b> L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général a irrégulièrement soustrait six panneaux solaires d'une valeur unitaire de 285 000 F CFA pour ses besoins personnels.  Le montant total de l'irrégularité s'élève à <b>1 710 000 FCFA.</b></p>	<p>L'entité n'a pas d'éléments de réponses contraires</p>
---------------------	--	---

**Pièces Jointes**

- Ordre de Recette /versement frais hébergement-Sute Web

**Date : 12 NOV 2021**

**Signature du responsable de l'entité vérifiée**

- Le Directeur Général/ P, O  
- Le Directeur Adjoint



Yacouba Yassa DIARRA

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

Nom de l'entité vérifiée

ANADEB

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
12-15	<p>Le Conseil d'Administration de l'ANADEB ne tient pas ses sessions ordinaires de manière régulière.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Conseil d'Administration de l'ANADEB ne tient qu'une seule session par an au lieu de deux, conformément à la réglementation en vigueur.</p>	<p>L'entité n'a pas d'éléments de réponses contraires.</p>	<p>La constatation est maintenue car l'entité ne la remet pas en cause.</p>
16-19	<p>L'Agent comptable n'a pas établi les comptes de gestion.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que l'Agent comptable n'a pas établi de comptes de gestion durant toute la période sous revue. De plus, elle a constaté que le CA n'a pas exigé de l'Agent comptable, la production des comptes de gestion.</p>	<p>L'entité n'a pas d'éléments de réponses contraires.</p>	<p>La constatation est maintenue car l'entité ne la remet pas en cause.</p>



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<p><b>20-23</b></p>	<p><b>L'ANADEB a procédé à des réceptions sans la participation de l'Agent comptable.</b> L'équipe de vérification a constaté que l'Agent comptable, responsable de la comptabilité matières et Président de la commission de réception, n'a pas participé à la réception de certains marchés. En effet, le Directeur de l'ANADEB a pris des décisions de mise en place de commissions de réception dans lesquelles le Comptable matières adjoint joue le rôle de Comptable matières en lieu et place de l'Agent comptable.</p>	<p>L'entité n'a pas d'éléments de réponses contraires.</p>	<p>La constatation est maintenue car l'entité ne la remet pas en cause.</p>
<p><b>24-27</b></p>	<p><b>Le Directeur Général a ordonné le paiement de dépenses sur la base des attestations de service fait non conformes.</b> L'équipe de vérification a constaté que les attestations de service fait sont signées par le Directeur Général en lieu et place du Comptable-matières. Aussi, le DG ordonne les paiements sur la base desdites attestations.</p>	<p>L'entité n'a pas d'éléments de réponses contraires.</p>	<p>La constatation est maintenue car l'entité ne la remet pas en cause.</p>
<p><b>28-31</b></p>	<p><b>Le Régisseur d'avances a irrégulièrement certifié des factures de dépenses.</b> L'équipe de vérification a constaté que les factures</p>	<p>L'entité n'a pas d'éléments de réponses contraires.</p>	<p>La constatation est maintenue car l'entité ne la remet pas en cause.</p>

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



**BVG Mali**  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

	<p>des dépenses imputées sur la régie sont certifiées par le Régisseur en lieu et place de l'Agent comptable.</p>		
<b>32-35</b>	<p><b>Le Directeur Général de sortant, le Contrôleur financier et l'Agent comptable ont effectué des dépenses inéligibles.</b></p> <p>L'équipe de vérification a constaté que la rubrique budgétaire « subventions des établissements publics » a servi aux paiements de dépenses d'investissement et de fonctionnement, notamment les dépenses d'études et recherche, d'achats de produits alimentaires, de carburant, de frais d'entretien du parc automobile et d'acquisitions de matériels agricoles. Lesdites dépenses, non éligibles sur cette rubrique budgétaire, ont été préalablement visées par le Contrôleur financier.</p>	<p>L'entité n'a pas d'éléments de réponses contraires.</p>	<p>La constatation est maintenue car l'entité ne la remet pas en cause.</p>
<b>36-39</b>	<p><b>Le Directeur Général sortant a fractionné des dépenses.</b></p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général a fractionné des dépenses de même nature et pour le même exercice budgétaire. L'annexe 3 donne le détail des dépenses concernées.</p>	<p>L'entité n'a pas d'éléments de réponses contraires.</p>	<p>La constatation est maintenue car l'entité ne la remet pas en cause.</p>



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

40-43	<p>Le Directeur Général sortant a irrégulièrement imputé les frais de ses communications téléphoniques personnelles sur le fonds de l'ANADEB.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général a payé les frais de ses communications téléphoniques personnelles sur les fonds de l'Agence sans base légale.</p> <p>Le montant total indument payé s'élève à <b>3 522 540 F CFA</b>.</p>	L'entité n'a pas d'éléments de réponses contraires.	La constatation est maintenue car l'entité ne la remet pas en cause.
44-48	<p>Le Directeur Général sortant et le Régisseur d'avances ont imité la signature de l'Agent comptable pour justifier des opérations de dépenses.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que la signature du Comptable-matières a été imitée par le</p>	L'entité n'a pas d'éléments de réponses contraires.	La constatation est maintenue car l'entité ne la remet pas en cause.



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

REF : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>Directeur Général de l'ANADEB et le Régisseur d'avances pour justifier des opérations de dépenses. En effet, il s'agit des opérations de dépenses figurant sur les bordereaux de pièces justificatives n° 4 du 28 novembre 2019 et n°5 du 24 décembre 2019.</p> <p>Le montant total des dépenses concernées s'élève à <b>8 500 000 FCFA</b> (soit <b>5 750 000 FCFA</b> pour le bordereau n°4 et <b>2 750 000 FCFA</b> pour le bordereau n°5).</p>		
<p><b>49-52</b></p>	<p><b>Le Directeur Général sortant a ordonné le paiement de travaux non réalisés.</b></p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général a ordonné le paiement des travaux non réalisés. Il ressort, du rapport de l'expert en génie civil chargé d'évaluer le niveau d'exécution des travaux, qu'une partie des travaux payés n'a pas été réalisée. L'annexe 4 donne le détail des écarts constatés par l'équipe de vérification et la situation d'exécution des travaux de construction.</p> <p>Le montant total des travaux non réalisés, mais</p>	<p>L'entité n'a pas d'éléments de réponses contraires.</p>	<p>La constatation est maintenue car l'entité ne a remet pas en cause.</p>





BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

53-55	<p>payés, s'élève à 4 199 231 FCFA.</p> <p><b>Le Directeur Général sortant a ordonné le paiement de dépenses fictives.</b></p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général a ordonné le paiement de deux dépenses fictives. Il s'agit des frais d'installation d'une presse à huile à Baguinéda pour 2 601 900 F CFA et des frais de création et d'hébergement de site web pour un montant de 6 873 500 FCFA.</p> <p>En effet, ladite presse à huile dont les frais ont été intégralement payés n'existe pas. Quant aux frais de création et d'hébergement du site web, l'entité n'a pas pu fournir les pièces justificatives des frais d'hébergement. Le montant total des deux dépenses fictives s'élève à 9 475 400 FCFA.</p>	<p>Pour les dépenses liées à l'installation d'une presse à Baguinéda, on n'a pas d'éléments de réponses contraïres.</p> <p>Concernant les frais de création et d'hébergement du site Web, le prestataire a remboursé le montant au Trésor et l'Ordre de Recette y afférent sera joint à ce document.</p>	<p>La constatation est maintenue mais le montant de l'irrégularité sera diminué de 6 873 500 FCFA du fait du remboursement de ladite somme par le prestataire au Trésor (Cf Ordre de recette du 10 novembre 2021).</p>
56-59	<p><b>Le Directeur Général sortant a irrégulièrement soustrait des panneaux solaires des magasins de l'ANADEB.</b></p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général a irrégulièrement soustrait six panneaux solaires d'une valeur unitaire de 285 000 F CFA</p>	<p>L'entité n'a pas d'éléments de réponses contraïres.</p>	<p>La constatation est maintenue car l'entité ne la remet pas en cause.</p>

RÉF. : E4.7

### TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

	pour ses besoins personnels.		
	Le montant total de l'irrégularité s'élève à 1 710 000 FCFA.		

Préparé par :  16/11/2021  
Date 16/11/2021

Vérificateur :  16/11/2021  
Date 16/11/2021

## Compte rendu de la séance de restitution

RÉF. : E4.2

### COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DE RESTITUTION



*Nom de l'entité vérifiée*

ANADEB

La réunion de restitution des travaux de vérification financière de la gestion de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants (ANADEB) a eu lieu le lundi 05 juillet 2021 à 09 h 15 dans les locaux de ladite agence. Etaient présents à la réunion, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, le Conseiller du Directeur Général, le Chef du Département de l'Administration et des Finances, et les membres de l'équipe de vérification. La liste de présence est jointe en annexe.

**NB : Les constatations sont provisoires et pourraient faire l'objet de modification, d'abandon ou de rajout.**

Les différentes constatations détaillées ont fait l'objet d'échanges tout au long de la mission. Ainsi il a été arrêté ce qui suit :

#### **Au titre des irrégularités administratives :**

1. Le Conseil d'administration de l'ANADEB ne tient pas régulièrement ses sessions ordinaires ;
2. L'Agent comptable de l'ANADEB n'a pas produit les comptes de gestion ;
3. Le Comptable matière adjoint a procédé à la signature des Procès-verbaux de réception ainsi que des factures sans l'autorisation de l'Agent comptable ;
4. Le Directeur Général de l'ANADEB a signé des attestations de services faits en lieu et place du comptable matières ;
5. Le Régisseur d'avances a irrégulièrement certifié des dépenses ;
6. Le contrôleur financier a visé des dépenses inéligibles ;
7. Le Directeur Général de l'ANADEB a procédé au fractionnement de dépenses ;
8. L'ANADEB ne procède pas à la spécification des besoins dans les DRPR ;

RÉF. : E4.2

## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DE RESTITUTION



### Au titre des irrégularités financières :

9. Le Directeur Général de l'ANADEB a irrégulièrement imputé ses frais téléphoniques personnels sur le budget de l'ANADEB. Le montant de l'irrégularité s'élève à **3 522 540 F CFA** ;
10. Le Directeur Général de l'ANADEB et son Régisseur d'avances ont imité la signature de l'Agent comptable pour justifier des opérations de dépenses. Le montant total des dépenses concernées s'élève à **8 500 000 F CFA** (soit 5 750 000 F CFA pour le bordereau n°4 et 2 750 000 F CFA pour le bordereau n°5) ;
11. Le Directeur Général de l'ANADEB a ordonné le paiement de travaux non réalisés. Le montant total des travaux non réalisés s'élève à **4 199 231 F CFA** ;
12. Le Directeur Général de l'ANADEB a passé des contrats fictifs. Le montant total des dépenses fictives s'élève à **8 000 000 F CFA** (2 900 000 F CFA pour l'installation de la presse et 6 000 000 F CFA pour la création et l'hébergement du site web) ;
13. Le Directeur Général de l'ANADEB n'a pas justifié des opérations de dépenses. Le montant des dépenses injustifiées est de **15 000 000 F CFA** ;
14. Le Directeur Général a frauduleusement soustrait des panneaux solaires dans le magasin de l'ANADEB. Le montant total de l'irrégularité s'élève à **1 710 000 F CFA**.

La séance est levée à 10 h 43

Préparé par : Kounadio DEMBELE, Chef de mission Date 05/07/2021

Nom et titre

Date

Vérificateur : Djibril DEMBELE  Date 05/07/21

Nom

Date